

N° 28. — *ORDRE du 1^{er} mai 1854 portant nomination de juges au tribunal de police correctionnelle.*

LE Gouverneur, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

M. Delasalle, commis de marine, juge suppléant au tribunal de police correctionnelle, est nommé juge au même tribunal en remplacement de M. Butteaud, chirurgien de troisième classe, embarqué en qualité de chirurgien-major sur l'avis à vapeur *Duroc* ;

M. Trastour, commis de marine, est nommé juge suppléant au tribunal de police correctionnel en remplacement de M. Delasalle, nommé juge.

M. Trastour remplira les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

Les présents ordres seront insérés au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 1^{er} mai 1854.

Signé : PAGE.

N° 29. — *DÉCISION du 5 mai 1854 portant que l'administration locale continuera de poursuivre, comme curatrice, la liquidation de la succession du sieur Chaffangeon.*

LE Commandant particulier, etc.,

Vu la protestation en date du 12 du courant de M. le contrôleur colonial contre l'intervention de l'administration de la marine dans la succession du sieur Chaffangeon, colon militaire, concessionnaire d'un terrain domanial ;

Vu les observations de M. le chef du service administratif sur cette protestation, lesquelles me paraissent fondées ;

Considérant que puisqu'il n'y a pas pour l'Établissement de Tahiti de curateur nommé pour les successions vacantes, personne n'est lése de ce que l'administration de la marine soit intervenue dans la liquidation de ladite succession ;

Attendu que cette intervention, si elle apporte un surcroît de travail pour l'administration, est toute gratuite dans l'intérêt de la succession, par conséquent tout à fait dans l'esprit de l'arrêté n° 39 du 15 octobre 1851, qui, pour encourager l'établissement des colons militaires, étend indéfiniment sa protection sur eux quand ils sont concessionnaires des terrains domaniaux,

DÉCIDE :

L'administration de la marine continuera de poursuivre légale-